

**CONSEIL NATIONAL
DU TRAVAIL**

**CONSEIL CENTRAL DE
L'ECONOMIE**

RAPPORT N° 90

CCE 2014-2150 DEF
CCR 10

Séance commune des Conseils du mercredi 19 novembre 2014

Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 et rapport n° 86

2.722-1

R A P P O R T

Objet : Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 et rapport n° 86

Dans son avis n° 1.817 du 30 octobre 2012, le Conseil national du Travail s'est engagé à procéder, après une première évaluation partielle, à l'évaluation complète de l'engagement global des employeurs en matière de places de stage, sur la base des données chiffrées complètes de l'année 2013, et ce, afin de se conformer aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012, qui prévoit que, chaque année, pour le 30 septembre au plus tard, il doit évaluer conjointement avec le Conseil central de l'Économie si cette obligation a été respectée par les employeurs. Une première évaluation partielle a été réalisée dans le rapport n° 86 du 27 mai 2014.

Le dossier a été confié à la Commission mixte « Évaluation des conventions de premier emploi ».

Sur rapport de cette commission, les Conseils ont émis, le 19 novembre 2014, le rapport suivant.

x x x

I. INTRODUCTION

La loi du 27 décembre 2012 contenant le plan pour l'emploi a introduit, pour les employeurs relevant du champ d'application de la loi sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel.

Conformément à l'article 10, § 3 de cette loi, le Conseil national du Travail et le Conseil central de l'Économie doivent évaluer conjointement, chaque année pour le 30 septembre au plus tard, si cette obligation globale a été respectée.

En exécution de son avis n° 1.817 dans lequel il s'était engagé à procéder à une première évaluation partielle sur la base des premiers trimestres de l'année 2013, le Conseil national du Travail a rendu, le 27 mai 2014, le rapport n° 86, dans lequel il a constaté que cette obligation globale est remplie pour la période considérée.

Dans le même rapport, il a demandé à l'ONSS de lui communiquer, selon la même méthodologie, les chiffres complets pour l'année 2013 (trimestre de référence 2012/2) et il s'est engagé à réaliser cette évaluation en collaboration avec le CCE d'ici l'automne, en même temps que l'évaluation des premiers emplois, et à y aller au-delà d'une simple appréciation chiffrée, en se penchant également sur un certain nombre de problèmes d'application.

Par lettre du 11 juin 2014, monsieur K. Snyder, administrateur général de l'ONSS, a communiqué les données concernant l'année 2013 en vue de l'évaluation complète de l'engagement global susmentionné.

II. ÉVALUATION GLOBALE

Les Conseils constatent que, suite à l'engagement pris dans l'avis n° 1.817 de réaliser, après une première évaluation partielle, une évaluation complète de l'engagement global en matière de places de stage, l'ONSS leur a communiqué, le 11 juin 2014, l'ensemble des données chiffrées concernant l'année 2013.

Le nombre, exprimé en équivalents temps plein, de jeunes qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise au cours des quatre trimestres de l'année 2013, y est comparé à l'effectif du personnel au deuxième trimestre de l'année précédente.

Comme prévu dans ladite loi du 27 décembre 2012, l'ONSS a examiné, sur la base de la Dimona et de la DMFA, le nombre de jeunes :

- qui occupent une place de stage d'intégration en entreprise ;
- qui, à l'issue de leur formation dans le cadre d'un stage d'intégration en entreprise, sont immédiatement engagés par le même employeur dans les liens d'un contrat de travail ordinaire, et ce, pour le trimestre d'embauche ainsi que pour les trois trimestres suivants.

Conformément à l'arrêté royal du 19 février 2013, l'ONSS a sélectionné dans ce cadre les places de stage d'intégration en entreprise, en institution ou au service d'un employeur des :

- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type II – la combinaison d'un contrat de travail au moins à mi-temps et d'une formation suivie par le jeune ;
- jeunes occupés dans le cadre d'une convention de premier emploi de type III – contrat d'apprentissage industriel, contrat d'apprentissage des classes moyennes, convention de stage dans le cadre de la formation de chef d'entreprise, convention d'insertion socioprofessionnelle ou tout autre type de convention ou contrat de formation ou d'insertion déterminé par le Roi (convention d'immersion professionnelle) ;
- jeunes en formation professionnelle sous la surveillance de l'office de formation professionnelle de la Communauté compétente (les travailleurs FPI ou PFI) ;
- jeunes en stage de transition (stage de l'ONEM de trois mois au minimum et de six mois au maximum).

Sur la base de ces calculs de l'ONSS, les Conseils constatent que l'obligation globale, pour les employeurs, de mettre à disposition un nombre de places de stage d'intégration en entreprise, tel que défini dans l'arrêté royal du 19 février 2013, qui soit proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, est remplie pour la période considérée **(1,36 %)**.

Le CNT s'était engagé, dans son avis n° 1.817, à aller, dans le cadre de l'évaluation globale, au-delà d'une simple appréciation chiffrée, en se penchant également sur un certain nombre de problèmes d'application. Au cours de leurs travaux, les Conseils ont constaté que l'obligation globale susmentionnée, pour les employeurs, de mettre à disposition un certain nombre de places de stage, est étroitement liée aux travaux qui sont actuellement en cours au sein de la plate-forme interfédérale qu'ils ont mise en place, à la demande de l'ancienne ministre de l'Emploi, pour la formation en alternance et les stages en entreprise.

Cette plate-forme a été mise en place en collaboration avec les conseils économiques et sociaux des Régions et Communautés en vue d'examiner dans quelle mesure les systèmes régionaux, qui sont encore en train d'évoluer suite à la sixième réforme de l'État, pourront être coordonnés entre eux et avec le statut-socle fédéral, et être simplifiés, ainsi qu'en vue de réaliser des synergies entre les différents acteurs qui sont impliqués dans le développement de ces différents systèmes.

Du fait que ces systèmes continuent encore d'évoluer, les Conseils considèrent en conclusion qu'il convient de poursuivre l'examen des éventuels problèmes d'application concernant les places de stage dans le cadre de cette plate-forme interfédérale.
